



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**A R R Ê T É DL-BPEUP n° 2021 – 0082 DU 27 JUILLET 2021
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à
augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son
établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets
dangereux à Verneuil-sur-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne ;
- Vu** le dossier de réexamen IED transmis à M. le Préfet de la Haute-Vienne le 10 août 2019 par la société LAMBERTY et les compléments apportés le 30 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 juin 2021;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 juin 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 2 juillet 2021 ;
- Considérant** que la société LAMBERTY a remis au Préfet de la Haute-Vienne le dossier de réexamen IED des conditions de fonctionnement de ses installations situées à Verneuil-sur-Vienne en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement;
- Considérant** que la rubrique principale des activités exercées sur le site de la société LAMBERTY à Verneuil-sur-Vienne est la rubrique n°3510 (Élimination ou valorisation de déchets dangereux) ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets du BREF WT ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 et que dans un délai de quatre ans à compter de cette notification :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515- 58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68,

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions définis dans le BREF WT ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016 autorisant la société LAMBERTY à augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Verneuil-sur-Vienne, sont complétées et modifiées par les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES

2.1 Les dispositions définies par les annexes de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé sont applicables.

2.2 Dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant établi et remet à M. le Préfet, une mise à jour du tableau de classement ICPE du site, une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers intégrant notamment les conditions des stockages des déchets non spécifiées en annexe de l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 susvisé ainsi qu'une étude de compatibilité des rejets aqueux au milieu naturel prévue à l'article 22-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et une étude visant à démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales en application de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé.

L'exploitant propose à M. le Préfet dans le même délai, les mesures prises ou envisagées qu'il compte mettre place au plus tard le 17 août 2022 pour collecter et appliquer un traitement des émissions atmosphériques au niveau des broyeurs dédiés aux emballages et matériaux souillés ainsi qu'aux contenants plastiques conformément aux dispositions prévues à l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

2.3 Les dispositions de l'article 2.1.3. **Consignes d'exploitation** de L'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016 sont complétés par les dispositions suivantes :

« L 'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant les éléments définis à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé. »

2.4 Les dispositions de l'article 3.1.3. **Odeurs** de L'arrêté préfectoral n° 2016-005 du 17 février 2016 sont complétés par les dispositions suivantes :

« L 'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants ;

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées,
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés,
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction et les échéances associées. »

2.5 Le tableau de l'article 4.3.9. **Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective** de l'arrêté préfectoral 2016-005 du 17 février 2016, est remplacé par le tableau suivant :

RÉFÉRENCE DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : EU (CF REPÉRAGE DU REJET À L'ARTICLE 4.3.5.)			
Débit maximal journalier		15 m ³ /j par bâchée	
Débit maximal annuel		4 000 m ³ /an	
Paramètres	Concentrations limites en mg/l	Flux journalier maximal en g/j	Flux annuel maximal en kg/an
MES totales	60	900	240
DCO (1)	1 000	15 000	4 000
COT (1)	350	5 250	1 400
Azote total (N total)	80	1200	320
Phosphore total (P total)	3	45	12
Arsenic (As)	0,1	1,5	0,4
Cadmium (Cd)	0,05	0,75	0,2
Plomb (Pb)	0,3	4,5	1,2
Mercurure (Hg)	0,01	0,15	0,04
Chrome (Cr)	0,3	4,5	1,2
Chrome hexavalent (Cr(VI))	0,05	0,75	0,2
Cuivre (Cu)	0,25	3,75	1
Nickel (Ni)	0,2	3	0,8
Zinc (Zn)	1,5	22,5	6
Fer et Aluminium (Fe + Al)	5	75	20
Indice phénol	0,3	4,5	1,2
Cyanures libres (CN ⁻)	0,1	1,5	0,4

Composés organiques absorbables (AOX)(2)	1	15	4
Indice hydrocarbure	10	150	40

(1) La valeur limite porte soit sur le COT soit sur la DCO.

(2) La valeur limite n'est applicable que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire prévu au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

2.6 Les dispositions de l'article 10.2.2. **Fréquence, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux** sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux identifiées EU à l'article 4.3.5. du présent arrêté aux fréquences minimales suivantes :

Paramètres à analyser (1) (2)	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit moyen journalier, pH, température, sulfures, H ₂ S, BTEX, test olfactif et l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau de l'article 4.3.9.	- autosurveillance par l'exploitant sur un prélèvement représentatif avant rejet de chacune des bâchées. - analyse trimestrielle par organisme agréé sur un prélèvement représentatif sur une bâchée.	Mensuelle

(1) Pour chacun des paramètres BTEX et AOX, la surveillance n'est applicable que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux d'après l'inventaire prévu au III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

(2) Pour les paramètres DCO et COT, la surveillance porte soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

ARTICLE 3- DÉLAIS

Les dispositions définies aux points 2.1, 2.3, 2.5 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables au plus tard le 17 août 2022.

Les dispositions définies aux points 2.2, 2.4 et 2.6 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4- NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société LAMBERTY.

ARTICLE 5- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6- PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Verneuil-sur-Vienne et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Verneuil-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Verneuil-sur-Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Verneuil-sur-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **27 JUL. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

